



151261 - Commentaire sur l'interdiction du port du voile dans certains pays et sur le statut de la mécréante vivant en pays musulman

question

Il est bien connu qu'en France comme dans un nombre de pays musulmans se déroule une campagne contre le voile. C'est devenu l'objet d'un débat dans des assemblées et clubs. Certains vont jusqu'à dire: «comment pouvez vous demander à d'autres de vous accorder la liberté de porter le voile comme vous le souhaitez alors que dans vos pays vous forcez les femmes à le porter? Les deux attitudes sont pareilles. Si vous pensez réellement injuste de recourir à la contrainte pour amener les femmes à se débarrasser du voile, il faut savoir aussi le fait de les obliger à le porter est une violation de leur liberté. Débarrassez-vous de l'esprit partisan. Personne ne vous oblige à aller vivre dans leurs pays. Puisque vous en avez le droit, taisez vous et acceptez leurs lois.»

Je souhaite recevoir de votre éminence une réponse scientifique convaincante, comme vous avez l'habitude de nous en donner dans de pareilles circonstances. Puisse Allah vous récompenser par le bien pour les services que vous nous rendez. Puisse-t-Il faire profiter de votre savoir. Vous êtes certainement les meilleurs successeurs des ancêtres pieux. puisse Allah vous protéger.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le musulman jalousement attaché à sa religion souffre énormément de voir lutter contre l'islam et ses rites, pas seulement chez les mécréants, mais aussi de la part de ceux qui s'y réclament apparemment. Parmi ce derniers, on trouve des gens qui parlent par ignorance et d'autres qui sont mus par la perversion et la mécréance. Quand nous comparons la lutte livrée à la décence vestimentaire et à la chasteté dans les pays mécréants et dans certains pays qui se réclament de l'islam, nous nous rendons compte que le combat mené (contre l'islam) dans ces



derniers pays est bien plus graves. Ils adoptent des lois qui interdisent de se couvrir la tête alors que dans les pays mécréants comme la France et la Belgique les lois ne visent que le fait de se couvrir le visage! La différence entre les deux (attitudes) est claire. Ceux qui se soucient de l'islam ont souffert et continuent de souffrir pour le traitement réservé à l'islam pour les raisons (que voici):

1. Les pays en question sont considérés comme musulmans et n'ont rien à voir ni avec le judaïsme ni avec le christianisme.
2. Ils interdisent aux femmes de se couvrir la tête et punissent celles qui n'obéissent pas et humilient les femmes chastes qui persistent à se voiler et leurs interdisent l'accès aux écoles et à l'emploi et aux soins.
3. Leur combat contre la décence vestimentaire et la chasteté est très ancien. Ils y ont précédé les pays mécréants de dizaines d'années.

Deuxièmement, le fait pour des défaitistes d'alléguer que nos critiques adressées aux mécréants pour leur interdiction du port du niqab relèvent de(l'atteinte à) la liberté personnelle quant elles s'accompagnent par l'imposition du port de la djellaba ou d'un vêtement décent à leurs femmes qui vivent parmi nous , nous leur répondons comme suit:

1. Il n'existe pas dans les pays musulmans quelqu'un qui impose à la femme non musulmane de se couvrir le corps quand elle est dans la rue, à l'exception d'un seul pays qui est l'Arabie Saoudite -nous demandons à Allah de perpétuer cette bonne mesure de sorte qu'elle ne changera pas- Quant aux autres pays musulmans qui n'imposent pas à leurs femmes de s'habiller décentement, comment pourraient ils l'exiger des femmes non musulmanes?!
2. L'exhibitionnisme et la nudité ne sont permises ni chez les chrétiens ni chez les juifs, si on s'en tient aux enseignements fondamentaux de leurs religions.
3. Nous ne reprocherions pas aux mécréants leur interdiction aux femmes musulmanes de se voiler le visage, s'ils étaient mus par des considérations religieuses. Le reproche que nous leur



adressons repose sur les considérations suivantes:

A. Ils se disent laïcs et ont séparé la religion de l'Etat. Dès lors pourquoi s'acharnent ils contre un signe religieux?

B. Ils prétendent être les protecteurs de la 'liberté personnelle'. Pourquoi appliquent ils ce principe à la femme qui se promène presque nue et ne l'appliquent pas à celle qui préfère couvrir son corps entièrement ou presque?

C. Leur combat ne vise que l'islam à travers le comportement vestimentaire de ses femmes. Pourtant les ressortissants des différents pays du monde, hommes comme femmes, affichent leurs différences vestimentaires. Pourquoi laisser les femmes des différentes religions et doctrines s'habiller comme elles l'entendent pour ne s'acharner que contre les musulmanes? Pourquoi gêner celles-ci dans ce qui est une obligation religieuse pour elles?

Troisièmement, on peut demander (au contradicteur) qui a obligé les femmes non musulmanes à porter la djellaba ou à s'habiller décentement? L'a-t-on fait contre les femmes de votre pays? Il répondrait par l'affirmative. On lui demande alors comment faire une discrimination entre une femme mécréante d'une religion donnée et une autre femme mécréante d'une autre religion? Il dirait: je ne fais aucune discrimination. On lui demande enfin: votre religion vous donne-elle l'ordre d'agir comme vous le faites? Il dira : oui.

Voilà pourquoi on ne reproche rien à celui qui, au nom de la licéité ou d'une autre idéologie permet aux femmes de se livrer à l'exhibitionnisme dans leurs propre pays. Si quelqu'un applique la charia, il convient de ne pas le lui reprocher. La laïcité permet aux femmes de s'exhiber tandis que l'islam le leur interdit; celle-là autorise et celui-ci interdit. C'est ce qui amène les gens raisonnables à adresser des reproches aux pays mécréants qui, bien que laïcs, s'opposent à ce qu'une femme se voile le visage alors que leurs principes ne l'interdisent pas. Ils vont même jusqu'à criminaliser le port du niqab et l'attitude de celui qui le prône ou en donne l'ordre aux membres de sa famille. Si cela ne relève pas de la dictature, du fascisme ou du terrorisme, comment l'appeler?

Quatrièmement, il n'est permis à aucun gouvernant d'un pays musulman quelconque d'autoriser la



nudité à un citoyen quelconque. Le gouvernant est responsable de tout acte de désobéissance envers Allah commis dans son pays, fut l'auteur de l'acte un mécréant. L'interdiction de l'exhibitionnisme ne fait aucune différence entre une musulmane et une non musulmane. Aucune différence non plus en ce qui concerne l'interdiction de les regarder.

Al-Hafedz Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit à propos des leçons à tirer du hadith de Hatib: «Ibn al-Mounabbir dit: le hadith n'explique pas si la femme concernée était musulmane ou protégée. Mais, étant donné qu'elles sont logées à la même enseigne en ce qui concerne l'interdiction de les regarder en l'absence d'une nécessité, l'argument leur est applicable.» *Fateh al-Bari* (6/191).

Du temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) aucun vêtement particulier ne permettait de distinguer les femmes des mécréants car elles n'étaient pas enclines à se livrer à l'exhibitionnisme. Bien plus, même les femmes de l'époque antéislamique ne portaient pas des tenues indécentes. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit clairement qu'il n'avait pas encore vu cette catégories de gens puisqu'il déclara :« Je n'ai pas encore vu deux catégories des gens destinés à l'enfer; des gens munis de cravaches semblables à des queues de bœuf qu'ils utilisent pour frapper les gens , et des femmes habillées mais nues qui penchent et font pencher (à la démarche provocatrice) dont les têtes ressemblent à la bosse du dromadaire. Elles n'entreront pas au paradis et n'en flaireront même pas l'odeur pourtant perceptible à une distance de telle ou elle (longueur) (Rapporté par Mouslim (2128) d'après un hadith d'Abou Hourayrah (P.A.a).

Même en disant qu'il faut respecter la liberté personnelle, empêcher la femme mécréante de se livrer à la nudité et à l'exhibitionnisme n'implique aucune violation de ce principe (le respect de la liberté personnelle), à supposer qu'on l'admette. Ce qui n'est pas le cas pour l'interdiction à la femme musulmane de se couvrir la tête e le visage, car là, il y a une violation de leur principe concernant 'la liberté personnelle'.

Cheikh Mahmas ibn Djaloud (Puisse Allah le protéger) dit: «La sortie de femmes mécréantes habillées de manière provocante au sein d'une société musulmane est régie soit par le code civil,



soit par les droits personnels. Dans l'un et l'autre cas, il n'est pas permis aux femmes mécréantes de s'exhiber dans une société musulmane. Le code civil stipule la nécessité de respecter les sentiments de tous les autres. Dès lors, il n'est permis à personne de porter atteinte aux sentiments des autres, de les exciter et de leur faire souffrir. Les apparences qu'affichent les femmes mécréantes en pays musulmans constituent une agression contre les sentiments des gens et une nuisance spirituelle; qu'elles s'exposent aux regards des musulmans ou aux regards d'autres. Et ce pour deux considérations: si celui qui regardent les femmes mécréantes privées de la parure que constitue la chasteté et la vertu est un musulman, il ne manque pas d'éprouver un motif religieux qui le pousse à s'opposer à ce spectacle condamnable offert par ces images qui contredisent les dispositions de l'islam. Si celui qui regarde fait partie de ceux qui souffrent d'une faiblesse dans leur foi, il peut éprouver une excitation sexuelle qui le plonge dans la gêne et la souffrance car il reste malgré tout un être humain fait de chair et d'os, donc sensible à ce qu'il voit et entend et en subit une influence négative ou positive.

La deuxième considération est que, même à supposer que les musulmans baissent leurs regards pour ne pas voir les apparences de nudité et les images dégradantes, les mâles mécréants peuvent être affectés par ces spectacles au point de souffrir énormément de la frustration, ce qui peut les pousser à commettre de nombreux et divers crimes pour assouvir leur désir débordant que rien d'autre n'apaise ni ne canalise en raison de leur éloignement de l'islam.

On trouve dans le code civil fondé sur la charia un texte qui indique l'égalité entre les musulmans et les protégés à propos des obligations morales apparentes. La seule exception qui concerne les protégés porte sur la consommation du vin et du porc. Ils ont le droit de fabriquer du vin et de produire la viande porcine et de les consommer discrètement sans l'afficher en public de manière à nuire aux musulmans. Ils peuvent élever du cochon, le vendre à des membres de leur communauté et le consommer.

Tout cela s'appliquerait si nous disions que le fait pour les femmes mécréantes de s'abstenir d'afficher publiquement leur nudité relève des droits civiques. Si en revanche, on dit que le fait pour la femme de sortir habillée comme elle l'entend relève de ses droits personnels, nous dirions



que, bien que cet avis soit faible pour les raisons déjà évoquées, le code de l'état civil juif et celui des chrétiens puisés de la Thora et des Evangiles, pourtant altérées, ne contiennent rien qui autorise la nudité honteuse et l'exhibitionnisme antéislamique.

Dans la société islamique on réserve aux protégés un traitement conforme à ce que leur état civil leur autorise. Quant à ce qui leur est interdit et l'est pour musulmans, on les empêche tous. Les textes des Evangiles relatif à ce sujet donnent à la femme l'ordre de porter le niqab et indique différentes comparaisons le concernant. On mentionne dans la Thora que Rabikar porta le niqab car elle était respectable. Voir *al-mouwalat wal-mouadaat fi ach-charia al-islamiyya* (2/684-691). C'est un long chapitre dont nous n'avons cité qu'un petit extrait.

Allah le sait mieux.